

**ASTA** Association Suisse de Tir à l'arc  
**SBV** Schweizer Bogenschützen-Verband  
**ASTA** Associazione svizzera di Tiro con l'Arco

*Mitglied/Membre FITA (Fédération Internationale de Tir à l'arc)*

## **STATUTEN**

## **STATUTS**

---

Name und Sitz	Nom et siège	Art. 1 – 2
Zweck	But	Art. 3
Mitgliedschaft	Affiliation	Art. 4 – 10
Die Organe	Organes	Art. 11 – 29
Finanzen	Finances	Art. 30 – 32
Reglemente	Règlements	Art. 33
Verbandszeitung	Journal de l'Association	Art. 34 - 35
Rechtspflege und Sanktionen	Juridiction et sanctions	Art. 36 – 38
Auflösung des Verbandes	Dissolution de l'Association	Art. 39
Schlussbestimmungen	Dispositions finales	Art. 40

---

# ASSOCIATION SUISSE DE TIR A L'ARC

## Nom et siège

Art. 1 L'Association Suisse de Tir à l'Arc (ASTA), fondée le 10 mai 1953 à Bâle, est une société dans le sens de l'art. 60 ff du CS. Elle est indépendante de toute tendance idéologique.

Art. 2 Le siège de l'Association est toujours le lieu de domicile du président.

## But

Art. 3 L'ASTA

1. A pour but la pratique et le développement du sport du tir à l'arc en Suisse.
2. Peut se charger de l'organisation de compétition telles que Championnats d'Europe et du Monde.
3. Attribue l'organisation des Championnats Suisses dans les différentes formes reconnues par l'ASTA.
4. Crée des règles de tir uniformes et surveille leur observation. Ces règles sont fixées par les règlements suisses des tournois.
5. Enregistre les records suisses.

## Affiliation

Art. 4 L'ASTA peut admettre comme membre aussi bien des personnes physiques que morales. Les membres sont classés en plusieurs catégories selon art. 5.

Art. 5 L'affiliation à l'ASTA est valable comme

1. club

qui pratique le sport du tir à l'arc selon le règlement FITA et les règlements suisses des tournois et qui a son domicile en Suisse. Il a l'obligation d'annoncer ses membres actifs à l'ASTA et de prendre une carte de membre ASTA pour chaque membre actif de son club. Le possesseur de la carte de membre ASTA est assuré en responsabilité civile. Les membres actifs des clubs seront désignés par la suite membres ASTA.

2. membre donateur et sponsor

les personnes isolées, les sociétés et personnes morales qui soutiennent l'ASTA et le but qu'elle poursuit par des contributions occasionnelles ou régulières bénévoles. Les membres donateurs et sponsors n'ont qu'une voix consultative.

3. membres d'honneur

les personnes qui ont bien mérité de l'ASTA en particulier ou du sport du tir à l'arc en général. L'assemblée ordinaire des délégués élit les membres sur proposition du CC. Il faut l'assentiment des deux tiers des membres ayant le droit de vote, présents à l'assemblée. Pour les membres d'honneur de l'ASTA qui sont des archers actifs, la carte de membre ASTA et l'abonnement au bulletin „L'Archer“ sont gratuits. Les membres d'honneur, s'ils sont membres d'un club, n'ont pas un droit de vote séparé lors de l'AD. Les membres d'honneur qui ne font pas partie d'un club, ont droit à une voix chacun.

4. vétérans de l'Association

les archers qui sont membres de l'ASTA depuis 20 ans seront, sur demande de leur club, nommés vétérans de l'Association et reçoivent une distinction. Cette qualité de membre vétérans n'a pas d'influence sur les catégories d'archers et n'octroie ni des droits spéciaux ni des privilèges.

Art. 6 Droit de vote

<sup>1</sup>Les membres actifs des clubs affiliés selon art. 5, chiffre 1, les membres d'honneur et les vétérans de l'association ont le droit de vote passif.

<sup>2</sup>Selon art. 15, les délégués possèdent le droit de vote actif ainsi que les membres d'honneur selon art. 5, chiffre 3.

Art. 7 Admission dans l'ASTA

Un club qui désire être admis en qualité de membre de l'ASTA doit adresser une demande écrite au CC qui décidera de son admission. Sa demande devra être accompagnée d'un exemplaire valable de ses statuts et d'une liste complète de ses membres. Son nom ne devra pas être identique au nom d'un des clubs déjà membre de l'ASTA. Les clubs qui désirent devenir membre de l'ASTA devront reconnaître ses statuts et règlements ainsi que les règlements de la FITA, de l'EMAU et de l'AOS.

Art. 8 Si le CC peut ne pas donner suite à la demande d'admission d'un club. Il en donnera les raisons.

Art. 9 Année contractuelle

L'année contractuelle va du 1er avril au 31 mars.

Art. 10 Démission et exclusion de l'ASTA

<sup>1</sup>Pour démissionner de l'ASTA, un club doit adresser sa demande à l'ASTA au plus tard 3 mois avant la fin de l'année contractuelle par lettre recommandée. Pour l'année en cours, le club devra s'être acquitté de ses obligations financières.

<sup>2</sup>L'exclusion d'un club de l'ASTA peut être décidée par l'AD sur demande du CC pour des raisons importantes, par exemple : infraction aux statuts et règlements de l'Association, inexécution des obligations financières, non-observation des décisions de l'AD, de la CP ou du CC. Les deux tiers des membres présents à l'AD peuvent décider de l'exclusion.

## Les organes

Art. 11 Les organes de l'ASTA sont :

- A) L'Assemblée des Délégués (AD)
- B) La Conférence des Présidents (CP)
- C) Le Comité Central (CC)
- D) La Commission Sportive (CS)
- E) Le Conseil des entraîneurs (CE)
- F) La Commission des arbitres (CA)
- G) La Commission technique (CT)
- H) Les réviseurs des comptes

### A) L'Assemblée des Délégués

Art. 12 <sup>1</sup>L'Assemblée des Délégués est l'organe majeur de l'Association. Elle se réunit chaque année durant le 4ème trimestre de l'année civile.

<sup>2</sup>L'ordre du jour de l'Assemblée des Délégués (AD) est :

1. Appel et élection des scrutateurs
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Mutations et exclusions éventuelles
4. Approbation des procès-verbaux des dernières AD et CP
5. Rapports annuels
  - a) du président
  - b) de l'entraîneur national, du Conseil des entraîneurs, de la Commission technique, de la Commission Sportive et de la Commission des arbitres
6. Présentation des comptes annuels et rapport du Chef des finances et des réviseurs des comptes
7. Décharge du Comité
8. Fixation de la finance d'entrée, des cotisations annuelles et approbation du budget
9. Election du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires, du Chef des finances, des Chefs de presse et des Assesseurs
10. Election des réviseurs des comptes et d'un remplaçant
11. Nomination de membres d'honneur et autres honneurs
12. Acceptation du calendrier des tournois et nomination des clubs organisant les prochains Championnats Suisses. Les dates des Championnats Suisses doivent être fixées pour deux (2) ans consécutifs
13. Propositions et motions du CC et des clubs
14. Changement et approbation des statuts et des règlements
15. Fixation de la prochaine AD (date et lieu)
16. Divers

Art. 13 <sup>1</sup>Les propositions des clubs soumises à la votation lors de la prochaine AD doivent être envoyées au CC par écrit, en français et en allemand, au plus tard sept (7) jours avant la CP.

<sup>2</sup>Pour que l'AD puisse se prononcer sur les propositions non inscrites à l'ordre du jour, il faut l'assentiment des deux tiers des membres présents.

Art. 14 L'ordre du jour, les rapports annuels, le rapport sur les comptes annuels et le budget doivent être envoyés à tous les clubs au plus tard trois semaines avant l'AD.

Art. 15 <sup>1</sup>Droit de vote, nombre de voix :

Clubs de 1 à 10 membres actifs	2 voix
Clubs de 11 à 20 membres actifs	3 voix
Clubs de 21 à 30 membres actifs	4 voix
Clubs de 31 à 40 membres actifs	5 voix
Clubs de 41 à 50 membres actifs	6 voix

<sup>2</sup>Clubs avec plus de 50 membres actifs, 1 voix supplémentaire pour tous les 10 membres supplémentaires

<sup>3</sup>Le nombre de membres est celui qui correspond à la liste des membres que les clubs doivent envoyer avant l'AD. Ces listes des membres doivent être envoyées au plus tard le 28 resp. le 29 février au secrétariat.

<sup>4</sup>Les obligations financières de l'année précédente doivent être remplies, faute de quoi le club en question n'aura pas le droit de vote à l'AD.

<sup>5</sup>La représentation d'un club par un délégué d'un autre club n'est pas admise. Celui qui désire quitter l'AD avant la fin de la séance devra s'annoncer au secrétaire.

<sup>6</sup>Les membres du CC ne peuvent pas fonctionner comme délégué d'un club.

Art. 16 <sup>1</sup>Lors de votes, c'est la majorité absolue qui est valable, à l'exception des cas où les statuts prévoient la majorité des deux tiers des membres présents. Le CC n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité, c'est le Président qui tranchera.

<sup>2</sup>Les élections et scrutins secrets auront lieu à la demande d'un dixième (1/10) au moins de délégués ayant le droit de vote. Les scrutateurs compteront les votes secrets et annonceront le résultat.

Art. 17 Une AD extraordinaire pourra être décidée par le CC ou sur demande d'un cinquième (1/5) du nombre de club (1 voix par club). Elle devra avoir lieu dans le délai d'un mois.

## **B) La Conférence des Présidents**

Art. 18 La Conférence des Présidents a lieu chaque année durant le deuxième trimestre de l'année civile et s'occupe de la circulation d'informations entre le CC et les clubs.

Art. 19 <sup>1</sup>La CP s'occupe des décisions de la FITA et fixe les directives correspondantes pour l'ASTA. Les recommandations concernant ces décisions de la CP en rapport avec des règles techniques ou administratives doivent être incorporées dans les règlements respectifs, après avoir été approuvées par l'AD suivante.

<sup>2</sup>Les propositions faites en temps utile par les clubs (7 jours avant la CP) seront discutées à la CP et remises aux clubs pour consultation. L'AD suivante décidera définitivement.

Art. 20 <sup>1</sup>Les affaires urgentes dépassant la compétence du CC peuvent être traitées par la CP, à condition qu'un délai soit accordé pour contester les décisions prises. Des décisions non assorties d'un délai doivent être ratifiées par l'AD.

<sup>2</sup>Les membres du CC n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité, c'est le Président qui tranchera.

## C) Le Comité Central

Art. 21 <sup>1</sup>Dans la règle, les membres du CC sont élus par l'AD pour une durée de deux ans. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'AD, on peut prévoir une durée de fonction d'une année.

Les membres du comité participent à l'AD et la CP ainsi qu'aux séances du CC.

<sup>2</sup>Les membres du CC sont élus séparément.

<sup>3</sup>Le remplacement des membres du CC aura lieu après une activité de deux ans.

<sup>4</sup>Une réélection des membres du CC est possible.

<sup>5</sup>Le CC se compose du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires (allemand et français), du Chef des finances, des chefs de presse et des assesseurs. Le nombre de membres ne devra pas dépasser onze (11). Les charges des membres sont définies pour chacun.

Art. 22 Le CC entre en fonction immédiatement après l'élection par l'AD. Il se réunit sur l'invitation du Président ou sur demande de trois (3) membres du comité. En cas d'égalité des voix, le Président tranchera.

Art. 23 <sup>1</sup>La signature du Président, en cas d'empêchement celle du Vice-Président, engage l'Association avec celle du Chef des finances ou du Secrétaire.

<sup>2</sup>Si le CC doit effectuer une dépense dépassant frs 1000.— par cas ne figurant pas dans le budget approuvé par l'AD, il devra obtenir l'approbation de la majorité des deux tiers de ses membres.

<sup>3</sup>Les montants dépassant de 5% ceux prévus dans le budget doivent être soumis à l'AD.

Art. 24 Le Comité Central a les tâches suivantes :

1. Représentation de l'ASTA auprès de tiers (FITA, EMAU<sup>1</sup>, AOS<sup>2</sup>, OFSPO<sup>3</sup>, sponsors, autres)
2. Préparation et convocation de l'AD et de la CP et contrôle de l'exécution de leurs décisions.
3. Etablissement des rapports annuels, rapports de caisse et du budget pour l'année suivante.
4. Coordination et surveillance des championnats nationaux et des compétitions internationales, en accord avec les clubs organisateurs.
5. Prise de sanctions en cas d'infractions aux statuts et aux règlements.
6. Préparation des propositions pour le changement des statuts et du Règlement Suisse des Tournois.
7. Approbation des sélections et des directions de délégations.
8. Nomination des délégués aux congrès internationaux.
9. Admission et refus des demandes d'admission

---

<sup>1</sup> European, Mediterranean Archery Union

<sup>2</sup> Association Olympique Suisse

<sup>3</sup> Office Fédéral du Sport

## **D) La Commission Sportive (CS)**

Art. 25 <sup>1</sup>La CS se compose de trois à sept membres et se constitue par elle-même.

<sup>2</sup>Chaque membre de la CS sera confirmé par le CC. La CS est soumise au CC.

<sup>3</sup>La CS travaille d'une manière autonome et selon un carnet de charge à part, approuvé par le CC. Celui-ci règle les compétences pour la formation des cadres, la sélection et l'attention à donner aux équipes aux manifestations internationales. En outre, la planification à court et moyen terme de l'ASTA est la base du travail de la Commission Sportive.

## **E) Le Conseil des entraîneurs (CE)**

Art. 26 <sup>1</sup>Le CE se compose de trois à sept membres et se constitue par lui-même.

<sup>2</sup>Chaque membre du CE sera confirmé par le CC. Le CE est soumis au CC.

<sup>3</sup>Le CE travaille d'une manière autonome et selon un carnet de charge à part, approuvé par le CC. Le CE s'occupe surtout de la formation. En outre, la planification à court et moyen terme de l'ASTA est la base du travail du CE.

## **F) La Commission des arbitres (CA)**

Art. 27 <sup>1</sup>La CA se compose de trois à sept membres, se constitue par elle-même et est soumise au CC.

<sup>2</sup>Chaque membre de la CA sera confirmé par le CC.

<sup>3</sup>La CA travaille d'une manière autonome selon la conception des arbitres et selon un carnet de charge, approuvé par le CC. La CA règle le fonctionnement des arbitres et traite les plaintes.

## **G) La Commission technique (CT)**

Art. 28 <sup>1</sup>La CT se compose de trois à sept membres, se constitue par elle-même et est soumise au CC.

<sup>2</sup>Chaque membre de la CT sera confirmé par le CC.

<sup>3</sup>La CT travaille d'une manière autonome selon un carnet de charge à part, approuvé par le CC. Elle gère surtout les règlements de tournois et le calendrier des tournois.

## **H) Les réviseurs des Comptes**

Art. 29 <sup>1</sup>La révision des comptes est effectuée chaque année par deux (2) réviseurs de comptes. Ils contrôlent les comptes de l'Association matériellement et formellement et en rapportent par écrit à l'AD.

<sup>2</sup>Les réviseurs sont tenus de comparer la comptabilité avec les pièces correspondantes, la caisse et autres liquidités ainsi que la liste des membres des clubs.

<sup>3</sup>Les deux réviseurs sont nommés par l'AD, de même qu'un remplaçant. Après une année, le remplaçant prend la place du plus ancien des deux réviseurs.

## **Finances**

Art. 30 La tenue des comptes est assurée par le Chef des finances. Les recettes de l'Association sont les suivantes :

1. Cotisations annuelles des membres actifs (cotisations des clubs et des membres)
2. Contribution de donateurs et sponsors
3. Intérêts sur livrets d'épargne et d'obligation
4. Finances d'entrées
5. Recettes diverses

Art. 31 Les engagements de l'Association sont garantis par sa fortune. La responsabilité des clubs est exclue.

Art. 32 Les cotisations des clubs doivent être versées dans les 30 jours dès réception de la facture du secrétariat. Après ce délai, le secrétariat enverra un rappel.

## **Règlements**

Art. 33 Pour l'exercice du tir à l'arc, en plus des statuts, les dispositions suivantes sont valables pour les membres des clubs affiliés à l'ASTA :

1. Les règlements FITA
2. Les règlements de l'EMAU
3. Le règlement suisse des tournois
4. Le règlement suisse des tournois „Tir en Forêt“ et „Parcours 3D“
5. Les statuts concernant le dopage de l'Association Olympique Suisse

## **Bulletin de l'Association**

Art. 34 L'Archer

„L'Archer“ est l'organe officiel de l'Association. On y publie des informations de caractère officiel qui entrent en vigueur dès leur publication. Le bulletin peut également contenir des informations telles que résultats de tournois, page de l'entraîneur, insertions, etc.

Art. 35 L'abonnement est obligatoire pour tous les membres ASTA, à l'exception des membres de la famille habitant à la même adresse, dont l'un possède déjà un abonnement.

## **Juridiction et sanctions**

Art. 36 Tribunal arbitral

<sup>1</sup>Les membres de l'ASTA et des clubs se soumettent à la juridiction de l'ASTA pour les différends de droit de l'Association.

<sup>2</sup>Le cas échéant, un tribunal arbitral est nommé. Il doit être composé d'au moins trois membres, nommés par le CC.

Art. 37 Pour les différends au sein d'un club, il ne sera fait appel au Comité Central qu'en cas de nécessité absolue.

Art. 38 Le Comité Central est la dernière instance à laquelle on peut faire appel dans le cadre de l'Association.

## Dissolution de l'Association

Art. 39 <sup>1</sup>La dissolution de l'ASTA ne peut être décidée que par une AD extraordinaire convoquée expressément pour cet objet. La majorité des deux tiers des clubs ayant le droit de vote est requise.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, la fortune de l'ASTA sera remise à titre fiduciaire à l'AOS jusqu'à la constitution d'une nouvelle Association poursuivant les mêmes buts.

## Dispositions finales

Art. 40 <sup>1</sup>Les statuts de l'assemblée constitutive du 10 mai 1953 à Bâle, révisés le 29 août 1981, le 7 novembre 1981, le 23 avril 1988 et le 1er janvier 1998 sont remplacés par cette nouvelle édition.

<sup>2</sup>En cas de différends, le texte original de la version allemande des présents statuts fera foi.

Berne, le 06 janvier 2003


Pour l'ASTA

Le Président



Hans-Peter Werlen

La Secrétaire



Corinne Howald